

Piscine

Définition : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante (60) centimètres à l'exclusion d'un spa lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2 000) litres.

Dispositions générales

- La superficie d'occupation totale des constructions complémentaires* (abri d'auto attaché, pavillon de jardin, pergola, piscine, ...) ne doit pas excéder **7%** de la superficie du terrain ;

- La superficie totale des constructions complémentaires doit être inférieure à la superficie du bâtiment principal ;

- Toute construction complémentaire doit être située à une distance minimale de **1,5m** de tout autre bâtiment, construction ou ligne de propriété ;

- **Une (1) piscine** est autorisée par terrain ;

- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Normes d'implantation

- La superficie totale de la piscine doit être inférieure à **7%** de la superficie du terrain ;

**Voir Article 144 (Règlement de zonage) pour la liste exhaustive des constructions complémentaires*

- La piscine ne doit pas être implantée sous une ligne électrique ou un fil électrique ;

- L'implantation respecte les marges et les cours applicables aux bâtiments complémentaires :

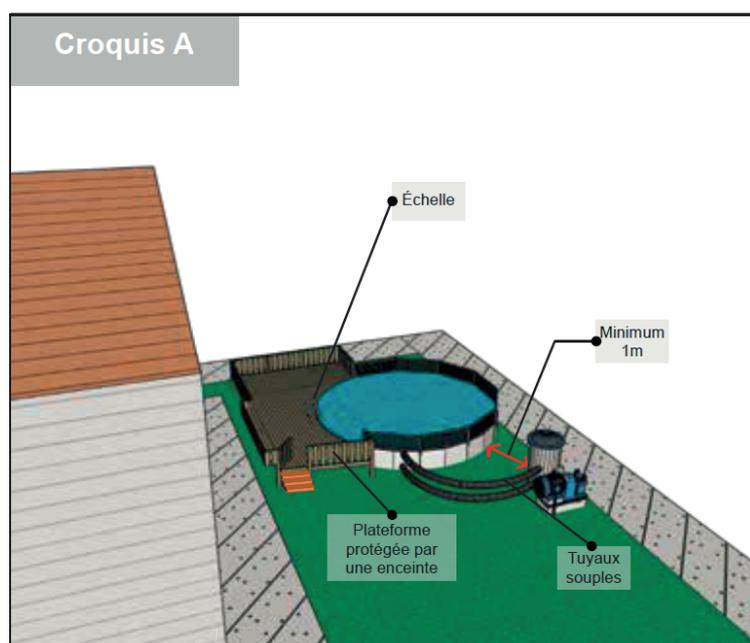
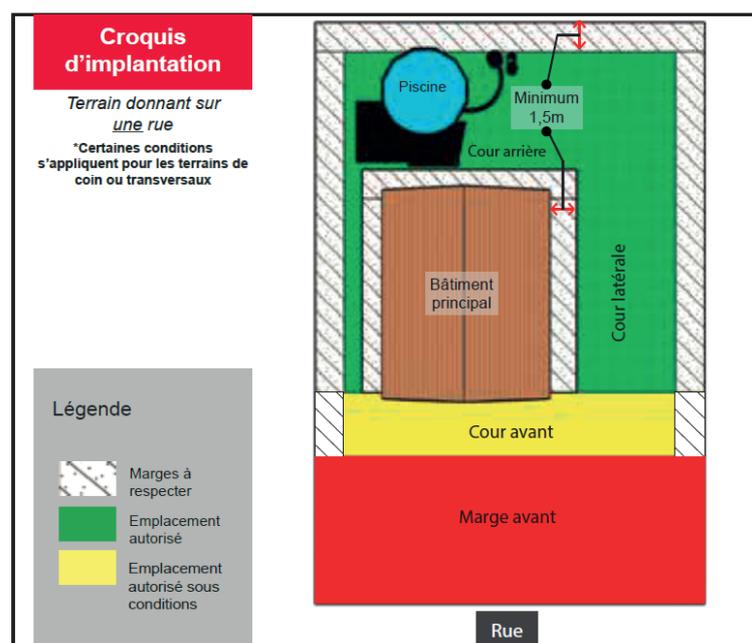
- a) Elle peut toutefois être implantée en cour avant si le bâtiment principal se situe à au moins **30m** de la ligne de rue. Dans un tel cas, la piscine doit être implantée à un minimum de **15m** de toute emprise de rue entre la façade du bâtiment principal et la ligne de rue. Un écran végétal doit également être implanté entre la piscine et l'emprise de la rue ;

- b) Elle peut aussi être implantée en marge avant secondaire ou cour avant secondaire à une distance minimale de 5m de toute emprise de rue.

Normes relatives aux dispositifs de sécurité

- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;

- Dans le cas d'une piscine naturelle ou écologique l'escalier peut être composé de pierre assemblée en palier ;



Mise en garde : Le but du présent document est uniquement à titre indicatif. Son contenu ne constitue en aucun cas une liste exhaustive des règles et des normes prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Applicable sur le territoire de l'ancienne
Paroisse de L'Épiphanie seulement

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au **450-588-5515** ou visitez le site www.ville.lepiphanie.qc.ca

Piscine

- Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin ;
- Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de **1m** de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint **3m** ;
- À moins d'une disposition contraire, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de **10cm** de diamètre (*croquis B*);
 - b) être d'une hauteur d'au moins **120cm** (*croquis C*) ;
 - c) être dépouvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

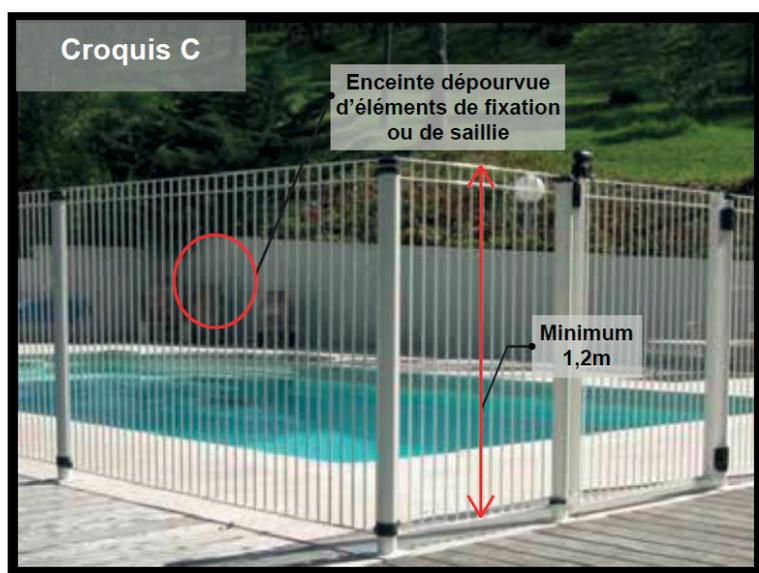
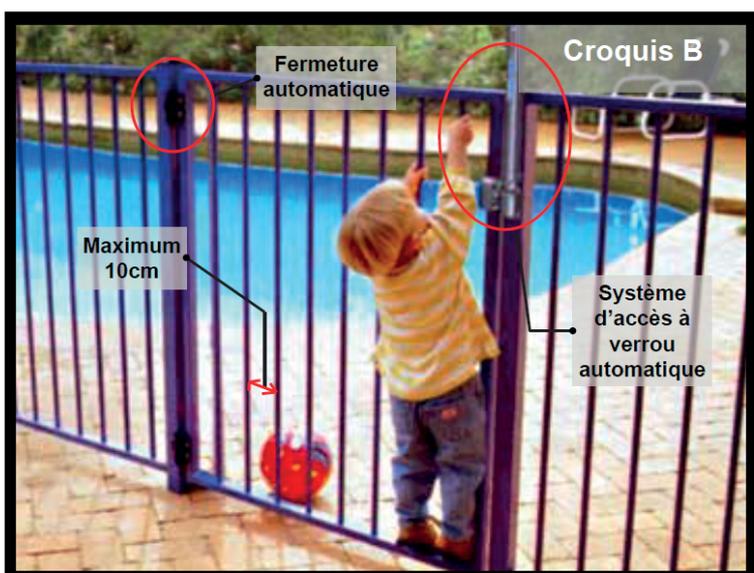
Toute porte aménagée doit avoir les mêmes caractéristiques que les enceintes prévues précédemment. De plus, elles doivent être munies d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (*croquis B*).

- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins **120cm** en tout point par rapport au sol (ou piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de **140cm** ou plus) n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une des manières suivantes :
 - a) par une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
 - b) par une échelle ou par une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (*croquis A*) ayant les caractéristiques citées au paragraphe précédent ;
 - c) par une terrasse rattachée à la résidence dont sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques citées au paragraphe précédent ;
- Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus de **1m** de sa paroi ou de l'enceinte (*croquis A*).

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples (*croquis A*) et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Toutefois, peut être situé à moins de **1m** de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques citées précédemment ;
- b) sous une structure dépouvue d'élément de fixation ou de saillie empêchant l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui est d'une hauteur d'au moins **120cm** ;



Mise en garde : Le but du présent document est uniquement à titre indicatif. Son contenu ne constitue en aucun cas une liste exhaustive des règles et des normes prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Applicable sur le territoire de l'ancienne
Paroisse de L'Épiphanie seulement



Pour plus de renseignements, communiquez avec le service d'urbanisme au **450-588-5515** ou visitez le site **www.ville.lepiphanie.qc.ca**

Ce qu'il faut obtenir :

Nul ne peut procéder à l'implantation d'une *piscine résidentielle* ou d'un *spa extérieur* sans avoir au préalable obtenu un **certificat d'autorisation** conformément aux dispositions du présent règlement.

Les piscines démontables peuvent être remontées au même endroit et aux mêmes conditions les années subséquentes à l'obtention d'un certificat d'autorisation, à condition que la piscine soit la même.



ATTENTION AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES !

En effet, il existe plusieurs conditions spécifiques relatives aux nouvelles constructions si le projet est situé :

- sur un terrain ayant des contraintes naturelles (zone inondable, zone à risque de mouvement de terrain, ...)
- dans une zone assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- ...

Ce qu'il faut fournir :

Les demandes de certificat d'autorisation relatives à une piscine résidentielle doivent être adressées en deux (2) exemplaires au fonctionnaire désigné et être accompagnées des informations et documents suivants :

Pour une piscine résidentielle *creusée* :

- Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé (procuration, si locataire) ;
- Coordonnées complètes de tous les intervenants participant au projet ;
- Identification cadastrale des lots concernés ;
- Numéros civiques concernés ;
- Description du type de piscine et de ses mesures de sécurité ;
- Plan du terrain à l'échelle montrant :
 - l'implantation, dimensions et profondeur de la piscine ;
 - les limites du terrain ;
 - les marges et les cours ;
 - la distance de la piscine aux bâtiments ;
 - la hauteur et l'emplacement des tremplins ou glissoires ;
 - la clôture de sécurité et sa hauteur ;
 - l'implantation des appareils liés au fonctionnement.
- Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Pour une piscine résidentielle *hors-terre* :

- Nom, adresse, numéro de téléphone et signature du propriétaire ou de son représentant autorisé (procuration, si locataire) ;
- Coordonnées complètes de tous les intervenants participant au projet ;
- Identification cadastrale des lots concernés ;
- Numéros civiques concernés ;
- Description du type de piscine et de ses mesures de sécurité ;
- Plan du terrain à l'échelle montrant :
 - le niveau de déblai ;
 - l'implantation, dimensions et hauteur de la piscine ;
 - les limites du terrain ;
 - la distance de la piscine aux bâtiments ;
 - la présence de ligne de distribution d'électricité ;
 - la hauteur et l'emplacement des échelles ou de la terrasse d'accès et la hauteur de tout garde-corps ou barrière ;
 - la clôture de sécurité et sa hauteur ;
 - l'implantation des appareils liés au fonctionnement.
- Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné.